

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera préalablement donné notice publique de telles ventes, dans deux des papiers-nouvelles, publiés dans l'une ou l'autre des Cités de Québec et de Montréal, ainsi que le cas écherra, et si c'est pour les Trois-Rivières, telle notice sera donnée dans aucun des papiers-nouvelles publiés en icelle, pour l'espace d'un mois, à compter de la date du dit ordre ou pouvoir de vendre, donnant en même tems notice de l'endroit où les dits Effets et Marchandises pourront être vus avant la vente, entre midi et deux heures chaque jour, les dimanches et fêtes exceptés, aux fins de donner occasion à toute personne qui auroit perdu iceux ou partie d'iceux, ou qui s'y trouveroit en aucune manière intéressée, de pouvoir les réclamer ; et dans le cas où aucun des dits Effets ou Marchandises, sur inspection, seroit réclaté par aucune personne ou personnes en qualité de propriétaires d'iceux, il sera loisible à deux Juges de Paix, sur preuves légales, qu'iceux, ou aucune partie d'iceux, appartiennent de bonne foi à la personne ou aux personnes qui les auront réclamés comme propriétaires, de délivrer ou faire délivrer tels Effets ou Marchandises ainsi réclamés au propriétaire ou propriétaires d'iceux, en par lui ou eux donnant respectivement un reçu ou des reçus pour iceux, lesquels reçus seront inscrits dans le dit Livre des Entrées primitives.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si tels Effets et Marchandises ne sont pas réclamés, tel que ci-dessus mentionné, le net produit de la vente d'iceux, (après en avoir préalablement déduit les frais d'avertissement et de vente) sera payé entre les mains des dits Greffiers de la Paix, et servira à établir un fonds pour défrayer la dépense de leurs Bureaux respectifs, et sera appliqué aux besoins d'iceux.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de l'emploi convenable de tous les argens provenant de la vente de tous semblables Effets et Marchandises, comme susdit, et en vertu de cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs vouloir bien l'ordonner.